CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4359-2026

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

(ci-après désignée «Distributeur ou «HQD»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS AQCIE-CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une quarantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui sont des clients aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des *« contrats spéciaux »* et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;

3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde;

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;

5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;

6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects. En 2021, elle a versé 6,8 G$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 $ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;

8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;

9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE-CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;

11. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE et le CIFQ ont été des intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;

12. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande d'Hydro-Québec est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale;

13. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les phases et étapes du dossier ;

14. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande d'Hydro-Québec;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

15. L'AQCIE-CIFQ entend traiter principalement des enjeux suivants que soulève la demande faite par HQD dans le présent dossier :

1. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE (B-0006, P. 12 À 35)

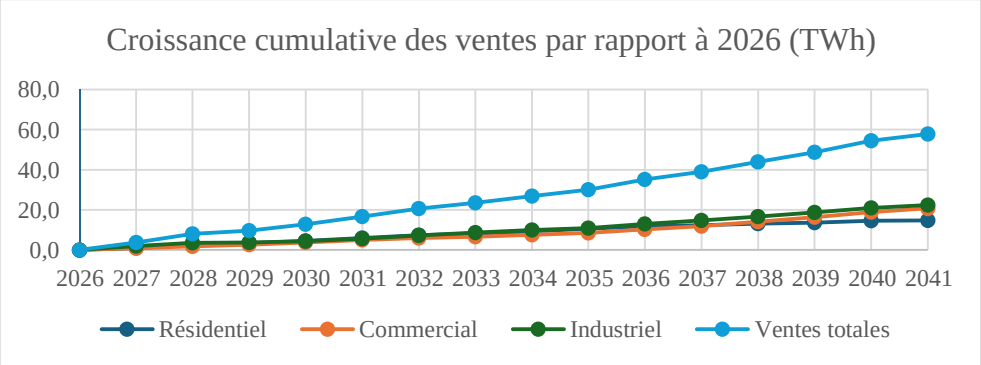

16. À l'horizon 2041, la croissance des ventes totalise 57.9 TWh par rapport à l'année 2026 ;

17. À l'horizon 2035, la croissance prévue est de 30,1 TWh, alors que sur la même période l'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032 indique une croissance de 41,8 TWh, soit un écart de 11,7 TWh ;

18. La croissance naturelle des ventes des secteurs résidentiel, commercial et industriel à l'horizon 2041 totalise 4,6 TWh soit un peu moins de 8% de la croissance totale. (B-0006, page 21) ;

19. La plus grande proportion de la croissance totale est due aux usages exogènes suivants :

    - Électrification des transports : 22,6 TWh, soit

        - Résidentiel 10,4 TWH
        - Commercial : 8,6 TWh
        - Industriel : 3,6 TWh

    - Secteurs émergents : 11,6 TWh, dont les centres de données : 10,7 TWh

    - Décarbonation des procédés industriels : 10,7 TWh.

20. La croissance due à ces usages exogènes, qui est liée à des cibles gouvernementales, représentent près de 80% de la croissance totale ;

21. Or, l'AQCIE-CIFQ constate que HQD fournit très peu d'informations justifiant la croissance de ces secteurs ;

22. Concernant l'aléa sur la demande prévue, HQD mentionne (B-0006, p. 32) :

*«L'aléa sur la demande prévue reflète l'incertitude entourant l'évolution des principaux facteurs qui influencent la demande d'électricité à long terme. Il découle notamment des variables économiques et démographiques**, du rythme d'adoption des nouvelles technologies et du développement des secteurs émergents.** Il tient également compte de l'incertitude inhérente à tout exercice de modélisation prévisionnelle sur un horizon de quinze ans.*» (nous mettons l'emphase)

23. L'AQCIE-CIFQ constate qu'une portion importante de la croissance dépend de l'adhésion de la clientèle à ces facteurs de croissance ;

24. L'AQCIE-CIFQ entend examiner la preuve déjà déposée ainsi que celle qui sera soumise à la suite des demandes de renseignements et formuler des recommandations notamment quant à la robustesse de la prévision de croissance de ces secteurs.

2. L'UTILISATION EFFICACE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE (B-0006, P. 36 À 48)

25. HQD mentionne qu'en considérant l'environnement dans lequel évolue la clientèle industrielle, il entend favoriser un partage des risques liés aux investissements en efficacité énergétique et réfléchit à des mécanismes pour en permettre la mise en œuvre (B-0006, page 42) ;

26. L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de précisions concernant cette approche et, s'il y a lieu, formuler des recommandations spécifiques ;

3. LES APPROVISIONNEMENTS EXISTANTS ET REQUIS (B-0006, P. 49 À 59)

27. L'AQCIE-CIFQ entend analyser les approvisionnement existants et requis soumis par le Distributeur, notamment à la lumière des bilans d'énergie et de puissance déposés, en fonction de l'analyse qu'elle fera des prévisions faites par HQD de la demande et de l'efficacité énergétique;

4. LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT, EN FONCTION DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER À LA SATISFACTION DES BESOINS (B-0006, P. 60 À 88)

28. Le présent plan d'approvisionnement est le premier soumis depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24 ;

29. Il faut donc analyser ce plan à la lumière notamment des nouveaux principes réglementaires suivants :

- Le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale (art. 74.1 LRÉ);
- L'électricité fournie par le Producteur au Distributeur n'est plus réputée constituer un contrat d'approvisionnement (art. 18 de la Loi 24);
- L'obligation générale de procéder par appel d'offres est remplacée par un régime d'autorisation des contrats d'approvisionnement par la Régie de l'énergie (art. 74.1 LRÉ);
- Un régime distinct est établi pour les approvisionnements fournis par Hydro-Québec au-delà du volume patrimonial, dont les coûts sont établis par la Régie de façon à refléter ceux du marché pour des produits ou services comparables (art. 52.2, alinéa 1, par. 2° b) LRÉ).

30. Le Distributeur identifie pour la première fois des filières énergétiques spécifiques par lesquelles il entend combler ses besoins d'approvisionnement à l'aide du développement de nouvelles capacités et associe à chacune de celles-ci les quantités envisagées en énergie et puissance (B-0006, p. 77 à 85);

31. L'AQCIE-CIFQ entend demander des explications quant à la manière dont le Distributeur entend combler ses besoins durant la durée du plan d'approvisionnement, notamment quant au choix des filières qu'il identifie pour le développement de nouvelles capacités et quant à ses projections de contribution en énergie et puissance de chacune de celles-ci ;

La filière biomasse

32. Le CIFQ note par ailleurs que la filière biomasse ne fait pas partie de celles identifiées comme permettant de combler ses besoins au moyen du développement de nouvelles capacités (B-0006, p. 77 à 82);

33. À la pièce B-0006, p. 65, le Distributeur indique même que le potentiel de développement de nouvelles capacités de production thermique en base demeure selon lui limité.

34. À la p. 31 de la même pièce B-0006, le Distributeur indique que *« Les besoins liés au chauffage des espaces résidentiels augmentent de 1 423 MW, passant de 121 MW à 16 544 MW. Cette évolution reflète la croissance du parc résidentiel et la décarbonation graduelle des bâtiments. La contribution à la pointe est atténuée par l'efficacité énergétique et la biénergie. »* ;

35. Dans le cadre de l'intervention de l'AQCIE-CIFQ, le CIFQ entend questionner le Distributeur sur les études de potentiel de la filière biomasse utilisées par le Distributeur pour soutenir sa position quant au potentiel de développement de cette filière, ainsi que sur la contribution éventuelle de celle-ci dans une approche

biénergie, particulièrement dans les zones non desservies par un distributeur de gaz naturel.

5. LES COÛTS ÉVITÉS DE LONG TERME (B-0011)

36. Le Distributeur présente une révision de son approche méthodologique visant l'établissement et la mise à jour de ses signaux de coûts évités de long terme.

37. Afin d'appuyer cette démarche il a confié à la firme *Hatch* le mandat de documenter les principales filières de production susceptibles de contribuer au développement de l'offre énergétique dans un horizon rapproché ;

38. Le rapport de balisage de *Hatch* est présenté à la pièce B-0029 ;

39. Pour le coût évité de l'énergie de long terme, HQD considère que le solaire de grande taille, constitue la ressource marginale du portefeuille de référence et, en se référant au balisage de Hatch, il retient une valeur de **14,5 ¢/kWh en dollars de 2027**. (B-0011, page 21) ;

40. L'AQCIE-CIFQ rappelle que dans le cadre du dossier R-4307-2025, le signal de coût évité d'énergie de long terme est fixé à 12,0 ¢/kWh ($ 2026), **soit 12,2 ¢/kWh ($2027)** ;

41. **Il s'agit donc d'une hausse de 18%** ;

42. Pour le coût évité de puissance de long terme, le Distributeur retient le coût de la filière thermique au gaz naturel. Cette valeur correspond à **371 $/kW-an en dollars de 2027** (B-0011, p. 22);

43. L'AQCIE-CIFQ rappelle que dans le cadre du dossier R-4307-2025, le signal de coût évité de puissance de long terme est fixé à 166 $/kW-an ($ 2026), **soit 169,3 $/kW ($2027)** ;

44. **Il s'agit donc d'une hausse de 119%** ;

45. L'AQCIE-CIFQ constate une augmentation majeure des coûts évités de long terme ;

46. Selon l'AQCIE-CIFQ cette augmentation est due au choix de la filière solaire de grande taille comme référence pour l'énergie et au choix de la filière thermique comme référence pour la puissance ;

47. L'AQCIE-CIFQ s'étonne par ailleurs que la filière de la grande hydraulique ne soit pas considérée dans le rapport de balisage de *Hatch* alors qu'il s'agit de la principale source de nouveaux approvisionnements en puissance sur l'horizon du plan;

48. L'AQCIE-CIFQ entend examiner le rapport de balisage de *Hatch* sur lequel sont basées les valeurs présentées par le Distributeur, ainsi que la justification du choix des filières de référence retenues par le Distributeur, et présenter une recommandation spécifique.

49. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ note que le Distributeur soumet une méthode d'évaluation des coûts évités de long terme, à la demande de la Régie contenue dans sa décision D-2026-033 (par. 150 et 160), en demandant simplement à cette dernière d'en prendre acte plutôt que de l'approuver (B-0002, p. 6);

50. L'AQCIE-CIFQ entend faire valoir qu'une méthode d'évaluation des coûts évités de long terme ne doit pas simplement être soumise à la Régie pour qu'elle en prenne acte; elle doit être approuvée par celle-ci, considérant son impact sur plusieurs paramètres influant ultimement sur le revenu requis du Distributeur;

6. L'ABROGATION DEMANDÉE DU *CODE D'ÉTHIQUE SUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES* ET DE CERTAINES DISPOSITIONS DU *CODE DE CONDUITE* (B-0002, PAR. 15 À 19 ET CONCLUSIONS)

51. Dans sa demande, le Distributeur demande à la Régie d'abroger le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* dans son entièreté ainsi que les articles 3.1, 4.1 à 4.10, 6.1, 7.1 à 7.5, 8.1 et 8.2 du *Code de conduite* ;

52. Bien que la Loi 24 ait modifié le cadre juridique relativement aux approvisionnements, elle n'a pas modifié les raisons économiques sous-jacentes à l'existence du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* et des dispositions du *Code de conduite* visant à éviter que le Producteur soit avantagé par rapport aux autres producteurs d'électricité ;

53. L'existence de telles règles de conduite du Distributeur par rapport au Producteur est d'autant plus importante que les approvisionnements postpatrimoniaux en provenance du Producteur ne sont plus assujettis à un processus d'appel d'offres, ni à aucune autorisation préalable de la Régie (art. 74.1 LRÉ);

54. Le fait que les coûts des approvisionnements en provenance du Producteur, devant être inclus dans les revenus requis, soient désormais établis de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits et services comparables (art. 52.2(1)(2°) b) LRÉ) n'élimine pas pour autant tout risque que le Distributeur, dans la gestion de ses approvisionnements, avantage le Producteur par rapport aux autres producteurs d'électricité et ce, au détriment du droit des consommateurs à bénéficier d'approvisionnements optimisés en fonction des besoins pour contribuer ainsi à l'établissement de tarifs justes et raisonnables;

55. Rappelons d'ailleurs que la Loi 24 ne vient pas mettre fin au principe de séparation fonctionnelle entre les activités de distribution, les activités de transport et les activités non réglementées, dont les activités de production;

56. C'est ce qu'a clairement confirmé la Régie dans sa première décision tarifaire en matière de distribution d'électricité suivant l'entrée en vigueur de la Loi 24 (D-2026-033, aux par. 429 à 431) :

> *«[429] Par ailleurs, la Régie ne souscrit pas à l'idée défendue par le Distributeur voulant que la modification à l'article 2 de la Loi met fin à la séparation fonctionnelle qui existait entre le Producteur et le Distributeur.*
>
> *[430] La Régie prend acte que, les approvisionnement fournis par Hydro-Québec ne font pas l'objet d'une autorisation de sa part. Toutefois, la Régie juge que les caractéristiques de tous les approvisionnements additionnels requis font toujours l'objet de son approbation dans le cadre des plans d'approvisionnements du Distributeur. À cet égard, elle approuve les coûts de ces approvisionnements dans le cadre d'une demande tarifaire du Distributeur.*
>
> *[431] De plus, la Régie considère important de rappeler que le Distributeur doit faire la démonstration que ses coûts d'approvisionnement sont optimisés en fonction de ses besoins et qu'ils contribuent ainsi à l'établissement de tarifs justes et raisonnables.»*
>
> (nous soulignons)

57. L'AQCIE-CIFQ entend ainsi questionner Hydro-Québec sur les raisons justifiant l'abrogation pure et simple des règles visant à éviter un traitement préférentiel du Producteur et soumettre qu'il y a plutôt lieu d'adapter les dispositions existantes en cette matière au nouveau cadre juridique afin de prévenir un tel traitement des approvisionnements qui ne serait pas optimal dans l'intérêt des consommateurs;

7. LE RESPECT DES ORDONNANCES DE LA DÉCISION D-2026-033 (B-0004, P. 10)

58. À la lecture de la section 5 de la pièce B-0004 (p. 10), on comprend que dans les faits, le Distributeur se trouve à demander à la Régie de l'autoriser à ne pas se conformer à trois ordonnances qu'elle a prononcées dans sa décision D-2026-033 lui ordonnant, dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement, de:

1) Évaluer ce qui pourrait constituer un marché québécois réaliste et ajuster en conséquence la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme qui devront être utilisés dans le cadre du prochain tarifaire (par. 490);
2) Déposer son positionnement sur le SIÉ (par. 439);

3) Soumettre une nouvelle méthode d'établissement du coût évité en énergie et en puissance de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire (par. 145 et 156);

59. Le Distributeur propose de traiter ces sujets dans un dossier distinct qui serait déposé «en amont» du prochain dossier tarifaire, sans plus de précisions;

60. Concernant son positionnement sur le SIÉ, le Distributeur laisse entendre que puisque le Plan d'approvisionnement soumis ne prévoit pas le maintien des modalités du SIÉ et qu'il prévoit le remplacer par une solution qui sera mieux adaptée au nouveau contexte réglementaire et énergétique, l'ordonnance prononcée à cet égard au paragraphe 439 de la décision D-2026-033 n'aurait plus d'objet;

61. À cet égard, rien n'explique alors pourquoi le Distributeur n'a pas déposé dans le présent dossier la solution alternative qu'il entend proposer pour remplacer le SIÉ;

62. Or, la demande introductive B-0002 ne contient aucune conclusion visant à obtenir un délai additionnel afin de se conformer aux ordonnances précitées;

63. Vu que cela concerne des ordonnances de la Régie, ce type de demande doit obligatoirement faire l'objet de conclusions spécifiques et explicites dans une demande, soutenues par des allégations et une preuve assermentée au soutien des motifs invoqués[1], et doit être présenté en ouverture du dossier (à défaut d'avoir été déposé avant le dépôt d'un dossier comme cela aurait dû être le cas) afin que les intervenants puissent y répondre et qu'il puisse être tranché par la Régie avant l'établissement du calendrier procédural;

64. Agir autrement serait pour le Distributeur de présumer qu'il a droit à une telle extension de délai, en procédant dans le présent dossier sans respecter les termes des ordonnances rendues par la Régie à son égard et en mettant cette dernière et les intervenants devant un fait accompli;

65. Dans ce contexte, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de respecter les ordonnances prévues aux paragraphes 145, 156, 439 et 490 de la décision D-2026-0033, en déposant la preuve nécessaire dans le présent dossier et demande à la Régie de tenir compte du délai qui sera prévu à cette fin dans l'établissement du calendrier procédural;

8. LE TRAITEMENT PROCÉDURAL (B-0002, PAR. 20 À 27)

66. Dans sa Demande B-0002, HQD propose que l'étude du Plan d'approvisionnement se déroule par voie de consultation au motif que suite aux modifications apportées

[1] Voir par analogie la procédure énoncée par la Régie lorsque Hydro-Québec désire demander le report d'une échéance prévue dans une ordonnance dans R-4344-2026, pièce A-0012, p. 1, dernier paragraphe.

à la Loi 24, *«le Plan se prête dorénavant davantage à un processus de consultation et d'échanges»* ;

67. L'AQCIE-CIFQ s'oppose vigoureusement à ce précédent que tente d'introduire le Distributeur dans le traitement d'un dossier portant sur un Plan d'approvisionnement;

68. En effet, l'objectif poursuivi par un Plan d'approvisionnement demeure le même suite à la Loi 24, soit de s'assurer que les approvisionnements projetés permettent de satisfaire les besoins en électricité des consommateurs pour les années futures;

69. L'article 72 LRÉ prévoit toujours que ce Plan d'approvisionnement doit être approuvé par la Régie, démontrant ainsi qu'il s'agit toujours d'un document de planification névralgique dans la satisfaction des besoins en électricité des consommateurs québécois;

70. Au surplus, le plan d'approvisionnement soumis dans le présent dossier étant le premier depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24, plusieurs questions devront être débattues concernant les impacts du nouveau cadre réglementaire sur sa teneur et sa portée;

71. Le présent dossier soulève un nombre très important d'enjeux qui auront un impact sur ce qui constitue le principal poste budgétaire des revenus requis du Distributeur, c'est-à-dire les approvisionnements, et donc sur les tarifs qui seront fixés dans les prochains dossiers tarifaires;

72. Ainsi, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie, comme elle l'a toujours fait dans le cadre d'une demande d'approbation d'un Plan d'approvisionnement, d'ordonner une audience publique dans le présent dossier;

73. Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ appuie la proposition du Distributeur quant à la tenue d'une série de rencontres de travail portant chacune sur un thème important du présent dossier;

74. Cependant, puisque la Décision D-2026-033 a ordonné au Distributeur de soumettre dans le présent dossier une évaluation de ce qui pourrait constituer un marché québécois réaliste et d'ajuster en conséquence la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme (par. 490), ce thème devrait également faire l'objet d'une rencontre de travail additionnelle;

75. De plus, puisque la Décision D-2026-033 a ordonné au Distributeur de soumettre dans le présent dossier une nouvelle méthode d'établissement du coût évité en énergie et en puissance de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire (par. 145 et 156), ce sujet devrait également être traité dans le cadre de la rencontre de travail portant sur les coûts évités de long terme;

76. Finalement, puisque la Décision D-2026-033 a ordonné au Distributeur de déposer son positionnement sur le SIÉ, ce sujet ou tout autre solution de remplacement proposée par le Distributeur, devrait être traité dans le cadre de la rencontre de travail sur les approvisionnements et la gestion des risques;

77. L'AQCIE-CIFQ demande donc respectueusement à la Régie d'ordonner la tenue d'une rencontre de travail sur chacun des thèmes identifiés au paragraphe 27 de la demande B-0002, en ajoutant une rencontre sur le thème de la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme et en précisant que le sujet du coût évité en énergie et en puissance de court terme sera traité dans le cadre de la rencontre de travail concernant les coûts évités de long terme et que le sujet du SIÉ ou de toute solution de remplacement sera traité dans le cadre de la rencontre sur les approvisionnements et la gestion des risques;

III BUDGET

78. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation;

IV COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

79. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER les intervenants à traiter des sujets proposés ;

ORDONNER la tenue d'une audience publique ;

ORDONNER la tenue d'une rencontre de travail sur chacun des thèmes identifiés au paragraphe 27 de la demande B-0002, en ajoutant une rencontre sur le thème de la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme;

ORDONNER que le sujet du coût évité en énergie et en puissance de court terme soit traité dans le cadre de la rencontre de travail concernant les coûts évités de long terme et que le sujet du SIÉ ou de toute solution de remplacement sera traité dans le cadre de la rencontre sur les approvisionnements et la gestion des risques;

ORDONNER au Distributeur de respecter les ordonnances prévues aux paragraphes 145, 156, 439 et 490 de la décision D-2026-0033 en déposant la preuve nécessaire dans le présent dossier ;

TENIR COMPTE du délai qui sera accordée au Distributeur dans le présent dossier pour déposer cette preuve dans l'établissement du calendrier procédural.

Laval, le 20 novembre 2026

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ